



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 15 janvier 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

Version publique expurgée des « Soumissions de la Défense faites à la suite des instructions de la Chambre du 2 novembre 2015, concernant la conduite des débats lors de l'audience relative à l'aptitude à être jugé de Laurent Gbagbo fixée aux 10, 11 et 12 novembre 2015 » déposées le 5 novembre 2015 (ICC-02/11-01/15-336-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire, sur la classification de la réponse :

1. Les présentes soumissions sont déposées à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2). En effet, elles sont déposées à l'invitation de la Chambre à la suite d'une décision confidentielle et elles ont trait à l'état de santé de Laurent Gbagbo, lequel relève de sa vie privée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 30 septembre 2015, la Chambre de première instance rendait un «Order to conduct an examination of Mr Gbagbo under Rule 135 of the Rules»¹ par lequel elle nommait trois experts pour procéder à l'examen médical de Laurent Gbagbo en vue de déterminer sa capacité à être jugé. Elle décidait que : «the Appointed Experts should, to the extent possible and as considered appropriate, collaborate in the preparation of their individual reports, which are to be provided by the filing deadline on 29 October 2015»² et ordonnait à la Défense de, «no later than 30 October 2015, propose and indicate the justification for any reasonable redactions to the Appointed Experts' reports»³.

3. Dans la même décision, les Juges décidaient qu'il était «appropriate to afford the Gbagbo Defence, Prosecution and Registry an opportunity to submit any observations on the Appointed Experts' reports prior to trial. Accordingly, the Chamber convenes a hearing on 5 November 2015 to discuss any matter arising from the reports»⁴.

4. Le 27 octobre 2015, la Défense de Laurent Gbagbo déposait une «Requête aux fins d'ordonner la présence des trois experts nommés par la Chambre lors de l'audience du 5 novembre 2015»⁵ où elle demandait «à la Chambre de bien vouloir convoquer les trois experts lors de l'audience du 5 novembre 2015 afin que les parties puissent les interroger et qu'ainsi les parties et les Juges soient suffisamment éclairés»⁶.

¹ ICC-02/11-01/15-253-Conf.

² ICC-02/11-01/15-253-Conf, par. 16.

³ ICC-02/11-01/15-253-Conf, par. 19.

⁴ ICC-02/11-01/15-253-Conf, par. 20.

⁵ ICC-02/11-01/15-318-Conf-Exp.

⁶ ICC-02/11-01/15-318-Conf-Exp, par. 10.

5. Le 28 octobre 2015, la Chambre de première instance rendait une «Decision granting the request of the Gbagbo Defence and re-scheduling opening statements»⁷ dans laquelle elle répondait favorablement à la demande de la Défense de Laurent Gbagbo portant sur la présence des experts et sur la possibilité qu'ils soient interrogés au cours d'une audience. Dans cette même décision, les Juges repoussaient la date de l'audience lors de laquelle devaient être discutés les rapports des experts du 5 aux 10, 11 et 12 novembre 2015. Ils décidaient que l'audience devait se dérouler «in private session with the Gbagbo Defence, Defence for Mr Blé Goudé, the Prosecution, the Legal Representative for Victims and the Registry»⁸.

6. Le 29 octobre 2015, le Greffe procédait à la «Transmission by the Registry pursuant to ICC-02/11-01/15-253-Conf of Appointed Experts' reports»⁹.

7. Le 30 octobre 2015, la Défense déposait des «Observations portant sur les expurgations à effectuer dans les rapports des trois experts et soumissions quant aux parties et participants à qui ces rapports doivent être communiqués»¹⁰ dans lesquelles elle proposait des expurgations à effectuer dans les rapports des experts et dans lesquelles elle invitait la Chambre à ne communiquer les rapport expurgés qu'à l'Accusation, et non à la RLV et à la Défense de Charles Blé Goudé.

8. Le 2 novembre 2015, la Chambre rendait un «Order on the classification of the Expert Reports and other related documents»¹¹ par lequel elle ordonnait que les rapports médicaux expurgés soient transmis à l'Accusation, à la RLV et à la Défense de Charles Blé Goudé. Par ailleurs, elle décidait que la RLV et la Défense de Charles Blé Goudé «will be permitted to question the experts on issues specifically pertaining to their interests»¹².

9. Dans cette même décision, la Chambre demandait à la Défense d'indiquer à la Chambre au plus tard le 5 novembre 2015, «i. Which expert(s) it intends to question, if applicable; and, ii. An estimation of the time needed do so»¹³.

⁷ ICC-02/11-01/15-322.

⁸ ICC-02/11-01/15-322, dispositif.

⁹ ICC-02/11-01/15-325-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-327-Conf-Exp.

¹¹ ICC-02/11-01/15-329-Conf.

¹² ICC-02/11-01/15-329-Conf, par. 10.

¹³ ICC-02/11-01/15-329-Conf, par. 8.

10. [EXPURGÉ]¹⁴.

II. Discussion.

1. La Défense pense qu'il est utile que les trois experts soient interrogés.

11. Lorsque les trois experts ont été nommés par la Chambre, il s'agissait d'obtenir une vue globale de l'état de santé de Laurent Gbagbo. Chacun des trois experts devait donner à la Chambre des informations sur un aspect particulier de la santé de Laurent Gbagbo. Autrement dit, les trois expertises sont censées être complémentaires, les unes ne se comprenant que par rapport aux autres.

2. Sur l'ordre de passage des experts.

12. Il apparaît logique à la Défense que l'audience débute par l'interrogatoire de Monsieur Dumez. [EXPURGÉ].

13. Dans cette même logique, il pourrait être suivi par Monsieur Lamothe qui était intervenu en 2012, puis par Monsieur Ludes qui n'avait pas de connaissance particulière du dossier avant son intervention.

3. Sur l'ordre dans lequel les experts seront interrogés.

14. La Défense estime que les experts pourront être interrogés dans l'ordre suivant :
- par l'Accusation
 - puis par la RLV, sous réserve qu'elle ait démontré que les questions portent sur des «issues specifically pertaining to their interests»¹⁵
 - puis logiquement par la Défense de Charles Blé Goudé, sous réserve d'avoir démontré que les questions portent sur des «issues specifically pertaining to their interests»¹⁶
 - puis par la Défense de Laurent Gbagbo.

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ ICC-02/11-01/15-329-Conf, par. 10.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-329-Conf, par. 10.

15. Il est important que la Défense ait le dernier mot, surtout dans une matière aussi sensible et délicate.

16. La Défense s'oppose à ce que le Procureur puisse interroger les experts après la Défense. Les experts ont été désignés et nommés par la Chambre en vertu de la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve. En conséquence, les experts devraient être considérés comme des témoins de la Chambre. Il convient de noter que les affaires *Lubanga* et *Katanga*, les Juges avaient décidé que la Défense poserait des questions après l'Accusation aux témoins experts de la Chambre¹⁷. Le Procureur ne devrait donc pas disposer du droit de poser des questions après la Défense.

17. En outre, la Défense soumet que d'autoriser le Procureur à interroger les experts après la Défense irait à l'encontre du droit de la Défense à avoir le dernier mot¹⁸, tel que réaffirmé par la jurisprudence de la Cour : «*Rule 140(2)(d) of the Rules of Procedure and Evidence provides that the Defence shall **always** have the last right to examine witnesses*»¹⁹.

18. Rappelons que c'est également l'ordre de questionnement des experts qu'avait retenu la Chambre préliminaire en 2012²⁰.

19. Subsidiairement, si la Chambre devait autoriser le Procureur à interroger les experts après la Défense, il conviendrait de prévoir la possibilité pour que la Défense puisse répliquer afin de préserver son droit d'avoir le dernier mot.

4. Sur la non-présence des experts pendant l'interrogatoire des autres experts.

20. De manière à ce que les experts puissent donner aux parties et à la Chambre leur opinion professionnelle sans avoir été influencés préalablement par les échanges menés entre les parties, la Chambre et les autres experts, il convient qu'ils n'assistent pas aux interrogatoires de leurs collègues avant d'être eux-mêmes interrogés.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-T-166-ENG ET WT, 7 avril 2009 ; ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 43-44.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-T-29-FR, p. 23-24 ; ICC-01/05-01/08-T-13-FRA, p. 7-8 ; ICC-01/05-01/08-1023, par. 5, 8-9, 11 ; ICC-01/04-01/07-1665-Corr, par. 73 ; ICC-01/04-01/06-T-226-Red-ENG, p. 64-65. Voir aussi les règles 140 et 141 du Règlement de Procédure et de Preuve.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-1023, par. 5, 8-9, 11 ; ICC-01/04-01/07-1665-Corr ; par. 73. Nous soulignons.

²⁰ ICC-02/11-01/11-249, par. 37.

5. Sur la durée des interventions de la Défense.

21. En ce qui concerne la Défense, les questions posées à Monsieur Dumez prendront environ une heure et demie ; les questions posées à Monsieur Lamothe prendront environ une heure et demie et les questions posées à Monsieur Ludes prendront environ deux heures.

22. Par ailleurs, compte tenu de l'importance de la question et de la complexité des points qui seront abordés, la Défense souhaiterait présenter des soumissions finales d'une durée d'une heure environ.

6. Sur la possibilité de déposer des soumissions écrites à l'issue de l'audience.

23. Compte tenu de l'importance la question et de la complexité des points qui seront abordés et compte tenu de l'impact potentiel de l'audience sur la décision des Juges concernant l'aptitude à être jugé de Laurent Gbagbo, la Défense demande respectueusement à la Chambre de pouvoir déposer des soumissions écrites à l'issue de l'audience des 10, 11 et 12 novembre 2015.

7. Sur les documents que la Défense souhaite utiliser lors de l'audience.

24. La Défense se réserve la possibilité d'utiliser lors des audiences des documents relatifs à la méthodologie suivie par les experts, ou permettant de mieux définir les questions médicales qui se posent.

25. La Défense informe la Chambre qu'elle n'est pas en mesure, à ce stade, de lui fournir la liste de ces documents, ainsi qu'aux autres parties et participants. L'audience a lieu le 10 novembre 2015 et la Défense est encore en train d'analyser les rapports des experts et de préparer les questions qu'elle souhaiterait leur poser. Exiger que ces documents soient communiqués le 5 novembre suppose que la Défense soit prête le 5 novembre.

26. Or la Défense note que si les Juges ont conclu le 28 octobre 2015²¹ à la nécessité d'accorder plus de temps aux parties et participants pour analyser les rapports des experts et préparer l'audience, et repoussé l'audience du 5 au 10 novembre 2015, c'est qu'ils ont admis que le 5 novembre était une date trop rapprochée pour que les parties soient suffisamment prêtes. De plus, la Défense rappelle que lors de la procédure suivie en 2012 pour déterminer l'aptitude à être jugé de Laurent Gbagbo, la Défense avait été autorisée à ne donner des informations sur les documents qu'elle comptait utiliser que le jour même de l'audience.

27. Dans ces conditions, la Défense demande respectueusement à la Chambre de l'autoriser à notifier les documents qu'elle souhaiterait utiliser lors de l'audience des 10, 11 et 12 novembre 2015 aux parties et participants au plus tard le 9 novembre 2015.

28. En sus d'éventuels documents additionnels, la Défense pourra, le cas échéant lors des interrogatoires, faire référence aux écritures et à leurs annexes déjà déposées au dossier de l'affaire, en particulier celles communiquées aux experts sur instruction de la Chambre²² ou tout document qui leur aurait été transmis en vue de leur expertise.

29. A cet égard, il conviendrait que la Chambre prévoit l'organisation de sessions à huis clos *ex parte* Greffe, Accusation et Défense de Laurent Gbagbo seulement lorsqu'il sera discuté de certaines écritures auxquelles ni la Défense de Charles Blé Goudé, ni la RLV n'ont accès en application de la décision de la Chambre de première instance du 24 juin 2015 concernant la classification des écritures portées au dossier de l'affaire²³.

²¹ ICC-02/11-01/15-322.

²² ICC-02/11-01/15-253-Conf, dispositif.

²³ ICC-02/11-01/15-101.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

- **Adopter** les propositions de la Défense relative à la conduite des débats ;
- **Autoriser** la Défense à informer au plus tard le 9 novembre 2015 les parties et les participants des documents additionnels qu'elle souhaiterait utiliser lors de l'audience des 10, 11 et 12 novembre 2015.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 15 janvier 2016 à La Haye, Pays-Bas.